



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 12/07/16

Reçu en Préfecture le : 12/07/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 11 juillet 2016
D-2016/280

Aujourd'hui 11 juillet 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,
Mr Nicolas BRUGERE (présent à partir de 16h30)

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Alain SILVESTRE

Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Bordeaux et le gérant de la "Cantine Gourmande" pour l'occupation du petit espace public situé à l'angle des rues Flornoy et Emile Combes. Autorisation. Signature.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Léo BEN SOUSSAN, gérant de la « Cantine Gourmande » sis 2 bis rue Flornoy, a sollicité la Ville pour occuper l'espace public situé à l'angle des rues Flornoy et Emilie Combes, en vue de l'installation d'une terrasse.

Ce restaurateur n'a pas la possibilité de déposer devant son établissement du mobilier (tables et chaises), pour son commerce de bouche, car le trottoir est trop étroit, raison de sa demande d'occupation de l'espace public situé en face de son établissement.

Par ailleurs, cette occupation permettra d'animer ce petit square très apprécié des habitants du quartier.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, Monsieur Léo BEN SOUSSAN s'engage à verser une redevance annuelle de 686 euros payable d'avance et annuellement à la date de signature des présentes, somme réactualisée tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie en vigueur.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure avec Monsieur Léo BEN SOUSSAN la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du petit espace public situé à l'angle des rues Flornoy et Emile Combes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juillet 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE
BORDEAUX**

**ET Monsieur BEN SOUSSAN
POUR L'EXPLOITATION DU SQUARE
ANGLE DES RUES FLORNOY ET EMILE COMBES**

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux

représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes prévues par délibération du Conseil Municipal en date du X reçue à la Préfecture de la Gironde le X,

Ci-après désigné « La Ville de Bordeaux »

D'une part,

et :

Monsieur BEN SOUSSAN Léo, gérant de "La Cantine Gourmande" sis 2 bis rue Flornoy

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Maire de Bordeaux met à disposition de l'occupant qui l'accepte le square situé angle des rues Flornoy et Emile Combes.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ESPACE PUBLIC

Le square est situé :

- angle des rues Flornoy et Emile Combes

Cet espace public de 60,35 m² dont 12,35 m² de terrasse est équipé d'une table avec bancs en bois et d'une corbeille.

L'exploitant s'engage à ne pas modifier l'agencement extérieur tel que précisé dans l'article 1, et n'établir aucune installation de quelque sorte que ce soit, pérenne ou temporaire, sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

Un état des lieux et du mobilier sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'occupant et demeurera annexé aux présentes (annexe I). De même, un état des lieux et du mobilier sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer l'entretien de l'espace public (sol, végétaux, arbres) en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux dont il aura la jouissance en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement et l'affectation de cet espace public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et l'activité autorisée, soit restauration de type brasserie, café, salon de thé, et ce à l'exclusion de toute autre activité.

L'exploitation de cet espace à usage de restauration ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique sous peine de résiliation immédiate. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité ou aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

L'occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant, et ne pourra être rétrocédé par lui.

ARTICLE 6 : MOBILIER

L'occupant pourra utiliser une table avec bancs installés par la Ville. Il aura la possibilité de rajouter du mobilier composé uniquement d'une table, de quatre chaises et de parasols conformes à la réglementation en vigueur, qui devra être rentré chaque jour à la fermeture de l'établissement.

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en parfait état d'entretien. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DE L'ESPACE

Dans un souci d'hygiène, de sécurité et d'esthétique, l'espace devra être maintenu dans un état de propreté.

Toute dégradation de l'espace sera à sa charge. L'occupant devra permettre aux services municipaux, métropolitains, ou tout intervenant extérieur, d'accéder à cet espace pour son entretien ou intervention.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Aucune modification de cet espace n'est autorisée sans l'accord de la Ville, à savoir travaux d'aménagements, et installations,...

ARTICLE 9 : SECURITE

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le maire de Bordeaux se réserve le droit de résilier la convention si l'occupant ne prenait aucune mesure propre à mettre fin à une fréquentation indésirable de l'espace public ou à des pratiques contraires à l'ordre public.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser :

- une redevance annuelle de 686 €, payable d'avance et annuellement à la date de signature des présentes.

Cette somme sera réactualisée tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie en vigueur.

ARTICLE 11 : RECOURS ET RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence sur l'espace public mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur l'espace public ;
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à sa disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant, les dommages matériels ou occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 12 : DUREE - RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement "La Cantine Gourmande" sis 2 bis rue Flornoy et à compter de la signature des présentes.

Résiliation à la demande de l'occupant :

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation du contrat d'autorisation d'occupation du domaine public qui lui aura été accordée avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Bordeaux qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Résiliation à la demande de la Ville :

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles du présent contrat et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis d'un mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera indemnisé au prorata temporis (montant calculé en fonction de l'occupation effective).

Résiliation du fait de l'occupant :

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou en cas de dissolution de la société occupante,
- Au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- En cas de destruction totale des lieux et ce en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- En cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, dans un délai de quinze jours ouvrables, les lieux. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité d'un montant de 50 € et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le constat serait résilié par une simple notification.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville de Bordeaux et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 15 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties déclarent faire élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux : en l'Hôtel de Ville place Pey Berland 33000 BORDEAUX

- pour l'occupant : Monsieur BEN SOUSSAN Léo
2 bis rue Flornoy
33000 BORDEAUX

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Pour l'occupant

Monsieur BEN SOUSSAN

Pour la Ville
L'Adjoint au Maire

Monsieur Jean-Louis DAVID